Monsieu

mier C
cette an
Septem
Vo
qué po
les deu
prêtre d
A
d'une r
Da
ter, il
geait de
Les
Théolog
mêmes
les sujet
pas prop

CIRCULAIRE.

Archevêché de Québec,
5 *Juin* 1855.

Monsieur,

Comme il est de mon devoir de mettre à effet le Xe décret du premier Concile de Québec, je vous informe que l'examen qui y est prescrit, aura lieu, cette année et les années suivantes, au Séminaire, le second mercredi du mois de Septembre, et qu'il sera continué, si besoin est, le jour suivant.

Vous vous ferez donc un devoir de vous présenter au Séminaire, au jour indiqué pour subir votre examen, sans oublier d'apporter en-même-temps avec vous les deux sermons écrits, que le décret ci-dessus mentionné recommande au jeune prêtre de mettre entre les mains de l'Evêque.

A la suite de l'examen, ceux qui y auront été appelés suivront les exercices d'une retraite spirituelle.

Dans le cas où quelque prêtre obligé à l'examen serait empêché de s'y présenter, il devra en faire connaître la raison au supérieur ecclésiastique. S'il négligeait de le faire, ses pouvoirs expireraient au premier Octobre suivant.

Les jeunes prêtres à qui l'on n'aurait pas indiqué ci-devant de traité de Théologie à étudier en particulier, auront pour cette fois la liberté de choisir eux-mêmes celui sur lequel ils auront à passer à l'examen. Ils pourront aussi choisir les sujets des sermons qu'ils doivent présenter, dans le cas où on ne les leur aurait pas proposés.

Je demeure bien sincèrement,
Monsieur,
Votre très-humble serviteur,

† C. F. EVEQUE DE TLOA,
Administrateur.